ORDRE DE SERVICE D'ACTION

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Service de la prévention des risques sanitaire de la production primaire
Sous-direction de la santé et protection animales
Bureau de la santé animale

Service de la coordination des affaires sanitaires
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales
Bureau de l'exportation pays-tiers

Adresse : 251 rue de Vaugirard- 75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : Hélène SADONES / Thomas PAVIE
Tél : 01 49 55 80 18 / 84 89

Courriels institutionnels :
bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : BSA 0902006 / EXP 2009 NI 017
MOD10.21 A 03/09/08

NOTE DE SERVICE

DGAL/SDSPA/SDASEI/N2009-8050

Date: 03 février 2009

Date de mise en application : immédiate
Nombre d'annexe : 1
Degré et période de confidentialité : néant

Objet : **tous pays : premier foyer confirmé d'influenza aviaire faiblement pathogène en france : conséquences sur la certification à l'exportation vers les pays tiers**

Références :
-Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE
Arrêté du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire
Note de service 2008-8287 du 18 novembre 2008 : mesure de gestion des exploitations suspects et confirmées infectées d'influenza aviaire faiblement pathogène
-

Résumé : La note apporte les éléments d'information concernant le premier foyer confirmé d'influenza aviaire faiblement pathogène (IAFP) en France. Il s'agit d'un foyer d'IAFP H5 non N1 confirmé dans un élevage de canards reproducteurs de Vendée et pour lequel l'abattage du cheptel a été effectué sur place. Des éléments complémentaires sont fournis concernant la certification à l'exportation vers les pays tiers.

Mots-clés : **tous pays – influenza aviaire faiblement pathogène – embargo – export – volaille – filière avicole**

Destinataires

Pour exécution :	**Pour information :**	
DDSV	DGPAAT	CNADEV
DRAAF	DGPTE	Coop de France
	DGDDI	CICAR
	Office de l'Elevage	CIDEF
	Laboratoires Vétérinaires	CIP
	Départementaux	GIPEP
	AFSSA Ploufragan	SNGTV
	AFSSA-siège (Alfort)	SNVSE
	ONCFS	SNVECO
	ADEPALE	SNVEL
	Confédération Française de l'Aviculture	SNIPO
	Syndicat National des Accouveurs	Syndicat national des duvets et des plumes
	CIFOG	Directeurs des Ecoles Nationales Vétérinaires
	FIA	Directeur de l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires
		Directeur de l'INFOMA

I - Premier foyer d'influenza avaire faiblement pathogène : présentation du cas

Un foyer d'influenza aviaire faiblement pathogène à virus H5 non N1 a été confirmé par le laboratoire national de référence de l'AFSSA-Ploufragan le dimanche 01 février 2009 dans un élevage de canards reproducteurs de Vendée (situé à LA GARNACHE - 85710). Aucune sortie de volailles ou d'oeufs n'a été relevée au cours des 21 derniers jours précédant la suspicion.

Il s'agit du premier foyer d'IAFP confirmé en France. Les notifications officielles à l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) et à la Commission européenne ont été effectués le lundi 02 février 2009. Depuis 2007, plusieurs pays européens ont déclarés des foyers d'IAFP en élevage avicole : l'Allemagne (avec plus de 30 foyers), la Belgique, le Danemark, l'Italie, la Norvège et le Portugal.

La chronologie des faits est la suivante :

- jeudi 29 janvier 2009 : des premiers symptômes (prostration, abattement) sont constatés dans un élevage de canards reproducteurs et 50 oiseaux sont trouvés morts;
- vendredi 30 janvier : 35 oiseaux sont trouvés morts. L'élevage est mis sous surveillance, avec notamment interdiction d'entrée ou de sortie de volailles, de produits et de sous-produits avicoles ainsi qu'un renforcement des mesures de biosécurité. Des prélèvements sont réalisés. Les résultats d'analyses par PCR par un laboratoire de proximité indiquent la présence d'un virus de l'influenza (PCR M+) de sous-type H5.
- samedi 31 janvier : 15 oiseaux ont été trouvés morts. Le laboratoire national de référence confirme le caractère H5 et indique l'absence de mise en évidence de virus H5N1 HP (lignée Qinghai, sous-clade 2.2). Une zone de restriction de 10 kilomètres est mise en place autour du foyer avec notamment restriction des mouvements de volailles, de produits et de sous-produits de volailles. La décision d'un abattage d'urgence est prise.
- dimanche 1er février : le laboratoire national de référence indique la mise en évidence d'un motif de clivage très courant pour les souches H5 faiblement pathogène. La zone de restriction est réduite à 1 kilomètre autour du foyer. Dans cette zone, un seul élevage avicole est recensé, à 500 mètres du foyer. Il s'agit d'un élevage plein air de canards prêts-à-gaver de 6 semaines. L'ensemble des volailles de l'exploitation infectée est abattu sur place.

Des analyses sont encore en cours au laboratoire national de référence pour finaliser la caractérisation du virus à l'origine de ce foyer. Les résultats définitifs seront disponibles dans les jours qui viennent.

II - Statut de la France au regard de l'influenza aviaire

Avec la confirmation de ce foyer d'IAFP, l**a France perd à compter du 1er février 2009 son statut de pays indemne d'influenza aviaire notifiable, et de pays indemne d'influenza aviaire faiblement pathogène .** Elle ne pourra les retrouver au plus tôt qu'à l'issue d'une période de 3 mois débutant à compter de la fin des opérations de désinfection de l'élevage atteint.

III – Conséquences en matière de certification à l'exportation vers les pays tiers (hors UE)

Certains pays tiers risquent de prendre à l'encontre de la France des mesures d'embargo sur les produits des filières avicoles françaises. D'ores et déjà, les exigences sanitaires de certains certificats d'exportation ne peuvent plus être attestées.

En conséquence, je vous demande de prendre en compte les mesures décrites ci-dessous concernant la certification sanitaire pour les exportations de produits avicoles[1] vers les pays tiers.

L'état détaillé des barrières sanitaires sera mis à jour très régulièrement par le Bureau de l'exportation pays tiers de la Sous Direction des Affaires Sanitaires Européennes et internationales (BEPT/SDASEI) sur EXPADON.

- Pour les produits originaires du département de la Vendée :

Il n'y a pas lieu d'imposer une restriction générale d'exportation vers les pays tiers de produits avicoles en provenance ou originaires du département de la Vendée[2.] **Seuls sont interdits d'exportation les produits issus d'une zone de protection d'un rayon de 1 km autour du foyer de LA GARNACHE**.

La certification peut donc se poursuivre sur la base des exigences des pays tiers qui sont mentionnées dans les certificats sanitaires en vigueur et/ou les instructions spécifiques éventuelles du BEPT/SDASEI.

- Pour tous les autres départements :

Pour les produits originaires ou en provenance des autres départements, la certification peut être établie sur la base des exigences des pays tiers qui sont mentionnées dans les certificats sanitaires en vigueur et/ou les instructions spécifiques éventuelles du BEPT / SDASEI.

Afin de faciliter et d'harmoniser l'interprétation des clauses relatives à l'influenza aviaire figurant dans les divers certificats sanitaires, et sauf instruction spécifique, vous pourrez retenir les définitions suivantes :

- **« Pays indemne de maladie de la liste A de l'OIE», « Pays indemne d'influenza aviaire », « Pays indemne d'influenza aviaire notifiable», « Pays indemne d'influenza aviaire faiblement pathogène » :** cette clause ne peut plus être attestée ; les certificats correspondants ne doivent plus être établis à compter du 1er février 2009. (cette clause ne s'applique qu'aux produits de la filière avicole, sauf indication expresse contraire du certificat);

[1] Tout oiseau domestique ou sauvage, oiseaux d'un jour, œufs à couver, semence d'oiseaux domestiques ou sauvages, viande fraîche d'oiseaux domestiques ou sauvages, produits à base de viande d'oiseaux domestiques ou sauvages qui n'ont pas été traités par un procédé assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire, produits d'origine animale (oiseaux) destinés à l'alimentation animale ou à l'usage agricole ou industriel.

[2] Produits issus de volailles élevées ou abattues, découpées, transformées, et éventuellement entreposés dans le département de Vendée.

- **« Pays indemne d'influenza aviaire hautement pathogène » :** Si le certificat ne fait pas référence à l'influenza aviaire faiblement pathogène, cette clause reste attestable. Toutefois l'exportateur doit être prévenu que les autorités du pays de destination peuvent modifier leurs conditions sanitaires d'importation parfois sans préavis. Par conséquent il est recommandé dans ce cas de demander à l'exportateur une lettre de décharge de responsabilité, sur le modèle de celle qui est en ligne sur Expadon;

- **« zone », « zone soumise à restriction », « autour de… »** : sauf indication précise de rayon dans le certificat, prendre en considération la zone soumise à restriction de 1 km de rayon autour du foyer déclaré à LA GARNACHE;

- **« Région », « département »** : prendre en considération le département de la Vendée .

- **« Traitement thermique assurant la destruction du virus de l'influenza aviaire »** : les produits ont subi un traitement thermique équivalent à ceux indiqués dans le Code sanitaire des animaux terrestres de l'OIE (Article 10.4.25. Procédés d'inactivation du virus de l'influenza avaire dans les œufs et ovoproduits et Article 10.4.26. : Procédés d'inactivation du virus de l'influenza aviaire dans les viandes ; http://www.oie.int/fr/normes/mcode/fr_chapitre_1.10.4.htm)

En annexe vous trouverez des exemples d'interprétation de certificats usuels.

Vous voudrez bien me tenir informé des éventuelles difficultés que vous rencontreriez dans l'application de cette instruction.

La Directrice Générale Adjointe

C.V.O.

Monique ELOIT

ANNEXE

Exemples d'interprétation des clauses relatives à l'influenza aviaire dans des certificats d'exportation pays tiers

Pays	Référence certificat	Produits visées	Clause	Commentaires
JAPON	JP VPH AOU 06	Viandes fraîches et produits à base de viande	3) L'élevage de provenance n'a fait l'objet d'aucune restriction sanitaire (dans un rayon d'au moins 50 km autour d'un élevage atteint) liée à la maladie de Newcastle, le choléra aviaire (sauf si les produits ont fait l'objet d'un traitement thermique au moins égal à 56 C à cœur pendant 15 minutes), ou d'autres maladies des volailles depuis au moins 90 jours. 6) Les produits ont été préparés et stockés dans une zone de 50 km de rayon dans laquelle n'a pas été déclarée de suspicion de maladies contagieuses des volailles anciennement incluses dans la liste A de l'OIE.	Les volailles doivent provenir d'élevages situés à plus de 50 km du foyer Les abattoirs, ateliers de découpe et de transformation , ainsi que les entrepôts où est stockée la viande doivent être à plus de 50 km du foyer
RUSSIE	RU OCVJ JAN 07 RU VFH JAN 07	Oiseaux d'un jour et oeufs à couver viandes de volaille et de préparations crues de viande de volaille	4.1. Les poussins, dindonneaux, canetons et oisons d'un jour et les œufs à couver de ces espèces exportés de l'Union Européenne vers la Fédération de Russie proviennent d'élevages (couvoirs) et/ou de territoires administratifs officiellement libres de maladies animales contagieuses, parmi lesquelles[1:] • Influenza aviaire notifiable (tel que défini dans le Code Sanitaire pour les Animaux Terrestres de l'OIE) au cours des 6 derniers mois sur le territoire de l'Etat Membre ;	Les exportations en provenance de France, quelque soit le département d'origine sont suspendues, dans l'attente du résultat de la négociation de la régionalisation prévue dans le cadre du protocole signé en 2006 entre l'UE et la Russie.
ARABIE SAOUDITE	SA VPH JUL 03	Viandes fraîches et produits à base de viandes de volailles	Conformément au Code Zoosanitaire de l'OIE, les viandes sont issues de volailles provenant de pays, zones ou cheptels indemnes des maladies de la liste A pour l'espèce concernée depuis 3 mois	La viande ne doit pas provenir du cheptel déclaré infecté. Elle peut provenir de tout autre cheptel français.